

Séance du 9 novembre 2009



**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**



PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;
CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M., WATTIEZ L.,
FLAMME S., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C., PATTE C., FOURDIN P.,
DESTREBECQ L., MACHTELINGS M., DRUMEL A., BUSCEMA P.,
LAINE-SAVINI A-M., CRICKX F.,
DELGUSTE B., PORTOGALLO J., VAN DE WALLE T., Conseillers

BILOUET V., Secrétaire communale

OBJET : Règlement communal sur la
Conservation de la nature – abattage et
protection des arbres et des haies.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant le territoire du Parc naturel des Plaines de l'Escaut couvrant les communes d'Antoing, Beloeil, Bernissart, Brunehaut, Péruwelz et Rumes qui notamment a pour objectifs la protection de ses paysages ruraux et de son patrimoine naturel, garants d'un haut intérêt conféré au territoire;

Considérant les nombreuses fonctions que remplissent les arbres et haies, notamment protection contre les intempéries, brise-vent, limitation de l'érosion, régulation du régime hydrique, création de biotopes, délimitation parcellaire, production de fruits, création de paysage rural et urbain;

Considérant que les arbres têtards sont des éléments du territoire du Parc naturel des Plaines de l'Escaut, qu'ils abritent de nombreuses espèces protégées, dont les chouettes chevêche et les chauve-souris et qu'ils font partie intégrante de son patrimoine culturel;

Considérant donc que les arbres et haies sont garants d'une grande diversité biologique;

Considérant également que certaines espèces animales sont très dépendantes de ce milieu;

Considérant que lorsqu'il est nécessaire d'abattre des arbres ou haies, il convient de veiller à les remplacer afin de maintenir les fonctions qu'ils remplissent;

Considérant qu'il convient de promouvoir la plantation d'essences indigènes;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 112, 117 et 119;

Vu l'article 58 quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, telle que modifiée par le décret du 6 avril 1995 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature;

Séance du 9 novembre 2009

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;
CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M., WATTIEZ L.,
FLAMME S., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C., PATTE C., FOURDIN P.,
DESTREBECQ L., MACHTELINGS M., DRUMEL A., BUSCEMA P.,
LAINE-SAVINI A-M., CRICKX F.,
DELGUSTE B., PORTOGALLO J., VAN DE WALLE T., Conseillers

BILOUET V., Secrétaire communale

OBJET : Règlement communal sur la
Conservation de la nature – abattage et
protection des arbres et des haies.

Considérant les consultations prises notamment auprès du
service juridique du département de la Nature et des Forêts;

Considérant que le présent règlement ne préjuge pas de la
stricte application des dispositions du Code wallon de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Considérant que le présent règlement tend dans un souci de
conservation de la nature à accorder une protection supplémentaire à
certaines espèces végétales;

ARRÊTE A L'UNANIMITE

Article 1 – Objectifs

En raison des fonctions écologiques essentielles que remplissent les
arbres et les haies, le présent règlement tend en vertu de l'article 58
quinquies du décret du 6 avril 1995, octroyant aux autorités
communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en
matière de conservation de la nature, à leur garantir un régime de
protection plus stricte que celui qui est actuellement prévu par ladite
loi.

Article 2 - Définitions

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

"Haie" : Toutes bandes ou îlots boisés de largeur inférieure ou égale à
10 mètres mesurés entre les lignes extérieures constituées d'espèces
indigènes que celles-ci soient basses, taillées, libres ou hautes taillées.

"Arbre" : Tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la
circonférence du tronc mesurée à 1,50 mètre du sol atteint 0,40 mètre.
"Arbre têtard" : Tout arbre écimé et taillé de manière à favoriser la
repousse des rameaux supérieurs.

Séance du 9 novembre 2009



**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**



PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;
CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M., WATTIEZ L.,
FLAMME S., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C., PATTE C., FOURDIN P.,
DESTREBECQ L., MACHTELINGS M., DRUMEL A., BUSCEMA P.,
LAINE-SAVINI A-M., CRICKX F.,
DELGUSTE B., PORTOGALLO J., VAN DE WALLE T., Conseillers

OBJET : Règlement communal sur la
Conservation de la nature – abattage et
protection des arbres et des haies.

BILOUET V., Secrétaire communale

Article 3 – Exclusion du champ d'application

Ne sont pas soumis au présent règlement :

1. Les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non;
2. Les bois et forêts non repris au 1. et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84 § 1. 9° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;
3. Les arbres destinés à la production horticole;
4. Les arbres alignés qui ont comme principal objectif à la production de bois;
5. Les arbres, arbres têtards et les haies détruits par des causes naturelles;
6. Les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 35 du Code rural;
7. Les arbres isolés à haute tige plantés dans les zones d'espaces verts prévues par les plans d'aménagements en vigueur, ainsi que les arbres existant dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84 § 1 10° du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;
8. Les arbres remarquables ou les haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84 § 1 11° du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement wallon;
9. Les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille et le recépage ne mettant pas en péril le végétal;
10. Les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 9 novembre 2009

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;
CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M., WATTIEZ L.,
FLAMME S., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C., PATTE C., FOURDIN P.,
DESTREBECQ L., MACHTELINGS M., DRUMEL A., BUSCEMA P.,
LAINE-SAVINI A-M., CRICKX F.,
DELGUSTE B., PORTOGALLO J., VAN DE WALLE T., Conseillers

BILOUET V., Secrétaire communale

OBJET : Règlement communal sur la
Conservation de la nature – abattage et
protection des arbres et des haies.

Article 4 – Régime d'interdiction

Nul ne peut, sans permis préalable écrit délivré par le collège communal conformément à l'article 6 du présent règlement.

1. Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés;
2. Abattre ou arracher des haies ou partie de celles-ci;
3. Modifier la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière;
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies.

Article 5 – Mesures d'interdiction complémentaires

Il est interdit :

1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et des haies;
2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et des haies, notamment :
 - de revêtir les terres par un enduit imperméable;
 - de stocker ou vidanger sels, huiles, acides et détergents;
 - d'utiliser tout herbicide, défoliant ou produit dangereux pour les racines et les écorces;
 - d'allumer du feu.

Article 6 – Procédure d'autorisation

§1 La demande d'autorisation est adressée au collège communal ou déposée contre récépissé à la Maison communale.

La demande doit contenir les documents suivants :

- le formulaire complété suivant le modèle en annexe du présent règlement;
- le croquis de repérage;
- la ou les photo(s) du site.

Séance du 9 novembre 2009

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;
CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M., WATTIEZ L.,
FLAMME S., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C., PATTE C., FOURDIN P.,
DESTREBECQ L., MACHTELINGS M., DRUMEL A., BUSCEMA P.,
LAINE-SAVINI A-M., CRICKX F.,
DELGUSTE B., PORTOGALLO J., VAN DE WALLE T., Conseillers

BILOUET V., Secrétaire communale

OBJET : Règlement communal sur la
Conservation de la nature – abattage et
protection des arbres et des haies.

La demande doit être datée et signée par le demandeur.

§ 2 Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les 8 jours ouvrables. La commune transmet immédiatement le dossier de demande à la Commission de gestion du Parc Naturel des Plaines de l'Escaut qui sollicitera l'avis du service extérieur de la Division de la Nature et des Forêts du ressort. La Commission de Gestion transmet les avis au collège communal dans les 3 semaines.

§ 3 La décision du collège communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les 30 jours ouvrables à compter de la date de remise de l'accusé de réception. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

§ 4 Les délais visés dans le présent article sont doublés pendant la période du premier juillet au trente et un août.

§ 5 La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu. En cas d'imposition de reconstitution du milieu, le demandeur devra, dans les 2 ans, choisir parmi les espèces ligneuses indigènes ou naturalisées reprises dans la liste annexée et veiller à mettre tout en œuvre pour la bonne reprise des plantations. Cette liste proposée par le Conseil Supérieur Wallon de la Conservation de la Nature, est adaptée aux conditions locales en fonction du territoire écologique.

§ 6 Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés durant la période du 1^{er} octobre au 30 mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

Article 7 – Mesures de sauvegarde

§ 1 Dans un but de préservation de la sécurité publique, le collège communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies, des arbres et arbres têtards

Séance du 9 novembre 2009

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;
CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M., WATTIEZ L.,
FLAMME S., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C., PATTE C., FOURDIN P.,
DESTREBECQ L., MACHTELINGS M., DRUMEL A., BUSCEMA P.,
LAINE-SAVINI A-M., CRICKX F.,
DELGUSTE B., PORTOGALLO J., VAN DE WALLE T., Conseillers

OBJET : Règlement communal sur la
Conservation de la nature – abattage et
protection des arbres et des haies.

BILOUET V., Secrétaire communale

et de limiter les risques de chute de branche notamment par l'élagage
ou par la taille.

§ 2 Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre
têtard ou de haie qui viendrait à être partiellement ou totalement
endommagé par des causes naturelles et qui pour ces raisons devrait
être abattu ou arraché d'urgence, en avertit immédiatement le collège
communal. Si le terrain sur lequel est situé l' (les) arbre(s), arbre(s)
têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au
locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

Article 8 - Sanctions

Toute infraction au présent règlement sera passible de peines de police.
Les officiers de police judiciaire peuvent, verbalement et sur place,
donner l'ordre de suspendre les travaux d'abattage ou d'arrachage en
cours sans autorisation.

Article 9 - Application

§1 Le présent règlement entre en vigueur dans les conditions du décret
du Conseil Régional Wallon du 6 avril 1995 octroyant aux autorités
communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en
matière de conservation de la nature.

§2 Le présent règlement sera publié conformément à l'article 1133-1 du
Code de la démocratie locale. Des expéditions en seront transmises au
Collège provincial.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN